

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00443

**GENILAC - RUE DE MONTALLAND - ACQUISITION D'UNE
EMPRISE CONSTITUTIVE DE VOIRIE AUPRES
DE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017, portant constitution de Saint-Etienne Métropole en Métropole, qui à ce titre, détient la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » en lieu et place des communes membres,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser les limites de la propriété _____, située 119 rue de Montalland à Genilac, dont une emprise d'environ 200 m² est constitutive de voirie,

CONSIDERANT que _____ ont donné leur accord pour la cession de cette emprise, suivant une promesse unilatérale de vente ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole décide d'acquérir une emprise d'environ 200 m² à détacher de la parcelle cadastrée section CD n°872, sise 119 rue de Montalland à Genilac, en vue de son classement dans le domaine public métropolitain.

Un document de modification du parcellaire cadastral sera réalisé par un géomètre-expert afin de délimiter l'emprise exacte à acquérir. Les frais liés à cette division seront supportés par la Métropole. Après acquisition par Saint-Etienne Métropole, la commune de Genilac continuera d'exercer sa compétence en matière d'éclairage public, de nettoyage et de déneigement.

ARTICLE 2

Cette acquisition se fera au prix symbolique de 1 € au profit de Saint-Etienne Métropole. Elle sera réitérée par acte administratif dont les frais seront supportés par Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée sur l'enveloppe financière « voirie » de la Commune de Genilac, section Investissement, Opération 66, de l'exercice en cours.

ARTICLE 4

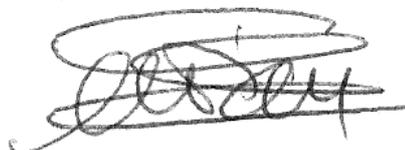
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 10/05/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 10 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230101-C20230044310

Date de mise en ligne : 10 mai 2023